

pation de la personne qui l'aura loué et tandis qu'elle s'en servait d'une manière convenable, ces blessures ne seront point rachetées par l'homme qui aura loué ce cheval.

ART. 3. Si des bestiaux sont tués par quelqu'un sans qu'il y ait en aucun tort du côté de ces bestiaux, on jugera la personne qui les aura tués et on la condamnera à une amende telle que les animaux soient complètement rachetés : la somme à payer sera réglée, forte ou faible, sur la valeur de l'animal tué sans motifs ; on imposera, en outre, au coupable, pour la reine, un travail de 100 brasses de route ou tout autre travail proportionné et de nature à contribuer à l'embellissement de cette terre.

ART. 4. Si des bestiaux, tels que chevaux, bœufs, vaches, taureaux et autres animaux de valeur, sont blessés par quelqu'un, sans qu'ils aient pénétré dans les enclos bien fermés et de telles dimensions que la loi prescrit ; si ces bestiaux, seulement blessés, ne meurent point et guérissent, ceux qui les auront blessés seront jugés et condamnés à payer 20 dollars à leur propriétaire ; il leur sera infligé, en outre, 100 brasses de travail pour le fait d'avoir blessé des animaux qui n'étaient pas à l'intérieur d'un enclos.

ART. 5. Si quelqu'un excite ou tourmente le cheval d'autrui tandis qu'il est monté, et que, par suite de ce fait, la personne montant ce cheval soit blessée, on jugera celui qui aura agi de la sorte, et on le condamnera à payer 20 dollars à la personne blessée et à défricher 100 brasses de route pour la reine. — Si les blessures sont graves et ne se guérissent pas promptement, l'homme qui aura tourmenté ce cheval devra payer également le temps de la personne blessée jusqu'à parfaite guérison. — Le juge réglera la valeur à payer pour le temps de maladie, soit un dollar par jour, ou un demi-dollar. — Si la personne blessée ne travaille pas ordinairement lorsqu'elle est en bonne santé, la somme à payer pourra être réglée à 2 réaux (1) par jour. Celui qui aura causé l'accident paiera encore les frais de médecin et les remèdes s'il y a lieu d'en employer.

ART. 6. Si un cheval a été réellement volé et tout-à-fait perdu par suite de vol, et que l'on vienne à connaître le voleur, on le jugera et on le condamnera à fournir 10 chevaux pareils à celui qu'il aura enlevé ; — tel est le prix que le voleur devra donner comme amende. — Et s'il n'a point de chevaux à donner, on réglera sa peine en travail ou valeurs, de telle façon que le prix des 10 chevaux soit réellement représenté. — Ils seront ainsi répartis : 5 au propriétaire du cheval volé, 3 (2) à la reine, 2 au gouverneur et 1 au dénonciateur.

ART. 7. Toute personne qui maltraitera quelqu'un des animaux compris dans les dispositions de la présente loi, soit en les blessant sans motifs au moyen d'armes tranchantes, soit en les transperçant, soit en usant de tout autre moyen, tel qu'il en résulte un dommage ou des blessures pour ces bestiaux, en dedans d'un enclos ou autre part, cette personne sera jugée et condamnée à payer 40 dollars pour les bles-

(1) Tuata.

(2) Le texte présente sans doute ici une erreur de chiffres ; — c'est probablement 2 qu'on aura voulu dire : la somme totale des parts, telles qu'elles sont écrites, dépasse le nombre de chevaux fixé par la loi.